

Expédition

Numéro du répertoire 2020 / 688
Date du prononcé 12 mars 2020
Numéro du rôle 2018/AB/852
Décision dont appel 18/648/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001600166-0001-0009-02-01-1



CPAS – aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° du C.J.).

Le C.P.A.S. DE NIVELLES, B.C.E. n° 0207.888.123, dont les bureaux sont établis à 1400
NIVELLES, rue Samiette, 70,
partie appelante,
représentée par Maître BIERLAIRE loco Maître FELTZ Maurice, avocat à NIVELLES,

contre

Madame N

partie intimée,
représentée par Maître KASONGO K. loco Maître PARRET Mathieu, avocat à COMINES,

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi organique des centres publics d'action sociale du 8.7.1976.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel du C.P.A.S. DE NIVELLES, reçue le 8.10.2018 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 11.9.2018 par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/648/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 8.11.2018, telle que réaménagée du commun accord des parties ;
- les dernières conclusions des parties ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie ;
- les pièces du Ministère public.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 16.1.2020. A l'issue des plaidoiries, Madame Nadine MEUNIER, Avocat général faisant fonction, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.

3. L'avis du Ministère public a été déposé au greffe de la Cour le 24.1.2020 et notifié le 27.1.2020 au conseil de chaque partie. Il n'y a pas été répliqué et la cause a été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Madame N[] est née le [] 1980 à Kinshasa. Elle est de nationalité congolaise. Elle est (depuis le 10.8.2015) titulaire d'une carte F (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union), valable jusqu'au 20.10.2022.

5. Madame N[] est la mère de six enfants mineurs, avec lesquels elle réside depuis le 9.1.2017 à la maison d'accueil¹.

6. La situation familiale et administrative des enfants peut être résumée comme suit :

- Ciclaudie, le cinquième enfant de la fratrie, est née d'un père belge et est de nationalité belge.

¹ Madame N[] précise ne pouvoir cependant s'y domicilier et avoir uniquement obtenu une adresse de référence au C.P.A.S. de Comines - v. ses dernières conclusions, p. 2.



- G S , M B et C sont nés d'un père congolais (dont le lieu de résidence est inconnu et qui ne paie pas d'aliments pour les enfants²) et sont en séjour illégal, suite à la décision de l'Office des étrangers rejetant la demande de regroupement familial introduite par Madame N le 15.3.2018. Un ordre de reconduire a été délivré le 10.4.2018 à l'encontre des cinq enfants. Madame N a introduit un recours contre cette mesure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui est actuellement pendant.

7. La situation financière de Madame N en 2018 peut être résumée comme suit :

- Madame N perçoit un revenu d'intégration sociale aux taux charge de famille ainsi que des aides octroyées par le C.P.A.S. DE NIVELLES, sous forme de prise en charge d'une partie des frais de séjour de la famille et, notamment, de frais scolaires et parascolaires³.
- Madame N bénéficie des allocations familiales pour Ciclaudie et a bénéficié, jusqu'au 30.4.2018, des prestations familiales garanties pour les cinq autres enfants, lesquelles lui ont été supprimées, par décision du 8.5.2018 de FAMIFED, à partir du 1.5.2018 pour non-respect de la condition de séjour visée à l'article 2, al. 1er, 1° de la loi du 20.7.1971 instituant les prestations familiales garanties.

8. Le 31.5.2018, Madame N introduit une demande d'aide sociale financière équivalente aux prestations familiales garanties auprès du C.P.A.S. DE NIVELLES.

9. Le 4.6.2018, Madame N introduit, concernant la décision du 8.5.2018 de FAMIFED, une demande de dérogation individuelle (à la condition de séjour) auprès du S.P.F. Sécurité sociale. Ce recours serait actuellement toujours pendant.

10. Par décision prise le 4.7.2018, le C.P.A.S. DE NIVELLES refuse d'octroyer à Madame N une aide sociale sous la forme d'avance sur les allocations familiales, à partir du 31.5.2018. Cette décision est motivée comme suit :

« Considérant qu'à la suite de la délivrance d'un document d'ordre de reconduire pour vos cinq enfants, ils ne séjournent plus légalement sur le territoire du Royaume depuis cette date, vous ne remplissez plus les conditions d'octroi de l'aide sociale et plus précisément d'une avance sur les allocations familiales (art. 57 § 2 de la loi du 8/7/1976 organique des CPAS) ».

² v. Jugement du 30.7.2018 du tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai (qui ne concerne pas l'enfant Bryan) - pièce n° 1 de Madame N

³ Les décisions octroyant ces aides ne sont pas produites : seule une décision du 13.6.2018 est produite, outre deux rapports sociaux des 18.7.2018 et 3.8.2018, dont le volet décision n'est pas complété.



11. Par requête du 6.8.2018, Madame N conteste la décision du 4.7.2018 devant le tribunal du travail du Brabant wallon.

12. Par jugement du 11.9.2018, le tribunal déclare la demande recevable et fondée, annule la décision du C.P.A.S. DE NIVELLES, condamne en conséquence le C.P.A.S. DE NIVELLES à payer à Madame N les prestations familiales garanties depuis mai 2018 pour les cinq enfants, dit pour droit que cette aide sociale sera récupérable uniquement si Madame N obtient le paiement desdites prestations suite à son recours gracieux pour la même période et condamne le C.P.A.S. DE NIVELLES aux dépens non liquidés.

13. Par requête reçue au greffe de la Cour le 8.10.2018, le C.P.A.S. DE NIVELLES interjette appel du jugement du 11.9.2018. Il s'agit du jugement entrepris.

14. A l'audience publique du 16.1.2020, le conseil de Madame N précise que le C.P.A.S. de Comines-Warneton (où Madame N réside dorénavant) lui octroie, depuis le 1.2.2019, une aide sociale financière en remplacement des allocations familiales, remboursables si un droit aux allocations familiales devait être reconnu à partir de cette date.

III. Objet de l'appel et demandes

15. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, le C.P.A.S. DE NIVELLES demande à la Cour de :

*« Déclarer l'appel introduit par le CPAS de Nivelles recevable et bien fondé ;
En conséquence, mettre à néant le jugement entrepris, et émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire ;
Débouter Madame N des mérites du recours introduit à l'encontre de la décision du CPAS de Nivelles en date du 6 juillet 2018 ;
Statuer ce que de droit quant aux dépens ».*

16. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, Madame N demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé, de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner le C.P.A.S. DE NIVELLES aux frais et dépens des deux instances.



IV. Examen de l'appel

17. La décision qui ouvre le litige a été prise le 4.7.2018 et refuse l'octroi d'une aide sociale sous la forme d'avance sur les allocations familiales à partir du 31.5.2018. Elle est motivée par le fait que Madame N ne remplit plus les conditions d'octroi de l'aide sociale compte tenu du séjour illégal de cinq de ses enfants mineurs (suite à l'ordre de reconduire qui leur a été délivré). Elle est fondée sur l'article 57, § 2 de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'action sociale.

18. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8.7.1976, toute personne a droit à l'aide sociale, celle-ci ayant pour but de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

19. En vertu de l'article 57, § 1^{er} de la loi du 8.7.1976, le C.P.A.S. est chargé d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

20. Par dérogation à ce principe, en vertu de l'article 57, § 2, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 8.7.1976, un étranger en séjour illégal ne peut bénéficier que de l'aide médicale urgente.

21. La dérogation inscrite à l'article 57, § 2, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 8.7.1976 (limitation, pour l'étranger en séjour illégal, à l'aide médicale urgente) connaît certains tempéraments prétoriens. Le but de cette disposition est en effet, selon les travaux préparatoires, d'inciter les étrangers en séjour illégal à quitter le pays⁴. Son application doit par conséquent être refusée lorsque l'étranger en séjour illégal ne peut être contraint à quitter le territoire par exemple pour raisons médicales ou familiales. Il s'agit dans ce dernier cas notamment d'avoir égard à la protection de la vie familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

22. L'appel concerne la période du 31.5.2018 (date de la demande d'aide suite à la perte du droit aux prestations familiales garanties en faveur des cinq enfants en séjour illégal) au 31.1.2019 inclus (veille de l'octroi de l'aide équivalente par le C.P.A.S. de Comines-Warneton), ce que les parties ont confirmé à l'audience publique du 16.1.2020 et qui a été acté par mention au procès-verbal de l'audience.

23. Madame N est, durant la période litigieuse, titulaire d'une carte F en cours de validité. Elle est en séjour légal et régulier.

24. L'article 57, § 2 de la loi du 8.7.1976 ne trouve dès lors pas à s'appliquer. Madame N disposant d'un droit de séjour, elle a en son nom propre droit à une aide sociale complète.

⁴ v. *Ann. Parl.*, Sénat, 25.11.1992, 430.



25. Pour autant que de besoin, il est précisé que l'article 57, § 2, al. 1^{er}, 2° et al. 2 de la loi du 8.7.1976 ne trouve pas davantage à s'appliquer. Le séjour en centre d'accueil ne peut en effet concerner qu'un enfant en séjour illégal. Il est donc exclu que le C.P.A.S. DE NIVELLES puisse, comme il semble le suggérer, se retrancher derrière la modalité légale d'un hébergement en centre d'accueil de la famille pour refuser son intervention. Il serait par ailleurs contraire aux droits fondamentaux de l'enfant belge de Madame N() qu'il soit séparé des autres membres de la famille.

26. Le C.P.A.S. DE NIVELLES doit ainsi assurer à Madame N() et à sa famille l'aide sociale nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine, et ce en vertu des articles 1^{er}, al. 1^{er} et 57, § 1^{er} de la loi du 8.7.1976. Il s'agit là, contrairement à ce que soutient le C.P.A.S. DE NIVELLES, d'une application strictement correcte -et non extensive- de ces dispositions.

27. Il découle de l'article 1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 8.7.1976 que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

28. Aucune disposition ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci⁵.

29. L'état de besoin de Madame N() et sa famille n'est pas contestable. Sont relevés en ce sens :

- les conclusions de l'assistant social consignées dans le rapport social du 3.7.2018⁶ selon lesquelles : « *Au vu de la situation financière de cette famille engendré par le blocage des allocations familiales. Actuellement, la famille a pour seule ressource un revenu d'intégration au taux famille à charge et des allocations familiales pour un seul des enfants, ce qui fait que les enfants se trouvent bien dans un état d'indigence* ».
- la situation budgétaire retenue par le C.P.A.S. DE NIVELLES dans le même rapport dont il ressort que le budget familial présente un déficit structurel mensuel de 1.021,90 € ou de 1.443,82 €, selon qu'il est tenu compte des seules charges prioritaires ou des autres charges également (sans que le critère d'affectation aux charges prioritaires ou non prioritaires ne soit précisé).

⁵ v. en ce sens Cass., 17.12.2007, S.07.0017.F, www.juridat.be.

⁶ v. pièce n° 1 du dossier inventorié de pièces du C.P.A.S produit en première instance.



30. Il est rappelé que les allocations familiales ou prestations familiales garanties sont des aides forfaitaires accordées, aux conditions prévues par les lois et réglementations applicables, en vue de couvrir les besoins de l'enfant. Elles constituent un moyen important de soutien à la parentalité et un outil de lutte contre la pauvreté infantile.

31. Il est par ailleurs constaté, sans que l'ensemble des décisions octroyant ces aides ne soient produites⁷, que le C.P.A.S. DE NIVELLES prend en charge une partie des frais d'hébergement et des frais scolaires et parascolaires.

32. Au vu de ces éléments et des circonstances propres à l'espèce, la mesure la plus appropriée pour permettre à Madame N et sa famille de vivre conformément à la dignité humaine consiste en une aide équivalente aux prestations familiales garanties.

33. L'éventuelle récupération de l'aide accordée dans l'hypothèse où Madame N viendrait (en suite du recours qu'elle a introduit auprès du S.P.F. Sécurité sociale) à disposer de ressources sur la base d'un droit aux prestations familiales qui lui serait ouvert rétroactivement pour la période litigieuse tomberait sous le coup des articles 97 et s., en particulier l'article 99 de la loi du 8.7.1996. Le caractère récupérable de l'aide sociale conçu sur la base de cette disposition peut être confirmé dans cette limite.

34. L'appel sera dès lors déclaré non fondé et le jugement dont appel confirmé.

35. Le C.P.A.S. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Le montant des indemnités de procédure est liquidé au barème prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007 pour les demandes non évaluables en argent.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En ce qui concerne la période du 31.5.2018 au 31.1.2019 inclus, confirme le jugement dont appel ;

Condamne le C.P.A.S. de NIVELLES aux dépens de l'instance, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et à 174,94 € à titre d'indemnité de procédure en appel, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution pour le fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

⁷ v. *supra*, la note infrapaginale n° 3.



Ainsi arrêté par :

A.GILLET, Conseiller,

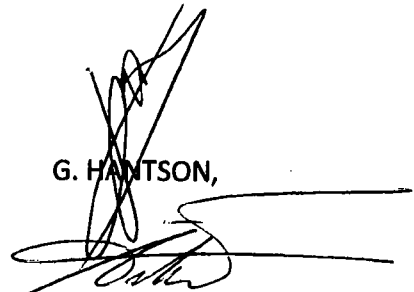
Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier



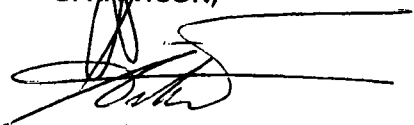
B. CRASSET,



G. HANTSON,



Ph. MERCIER,



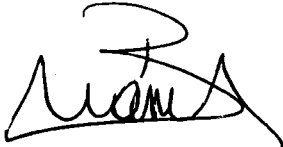
A.GILLET,

Biffure de quatre mots et ajout d'un mot approuvés.

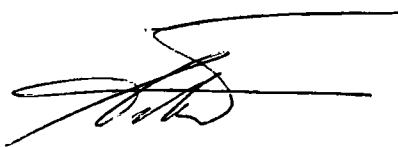
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mars 2020, où étaient présents :

A.GILLET, ⁽¹⁾ ~~président~~ ⁽²⁾ ~~président~~ ⁽³⁾ ~~président~~ ⁽⁴⁾ ~~président~~ ~~Conseiller~~

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A.GILLET

